

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021T1927**

**Portant réglementation de la circulation sur**  
**la D787**  
**communes de MOUSTÉRU et GURUNHUEL**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Soizig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Rostrenen, à Mme Erell Latry, son adjointe, à M. Patrick Le Sommier, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Gaël Philippe, son adjoint,

Vu la demande de ARMOR RÉSEAUX CANALISATIONS en date du 25/08/2021,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 06/09/2021 au 08/10/2021, sur la D787 communes de MOUSTÉRU et GURUNHUEL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021 inclus, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D787 du PR 22 au PR 20+1852 (MOUSTÉRU et GURUNHUEL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARMOR RÉSEAUX CANALISATIONS.

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 30/08/21

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

L'Adjoint au Chef de l'Agence Technique de Guingamp,

Gaël PHILIPPE

